



CHAPITRE 63

LOI CONCERNANT LA FABRICATION DES PRODUITS LAI TIERS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
des produits laitiers. S. R. (1909), 2031a; 1 Geo. V
(1910), c. 16, s. 1.

2. Dans la présente loi :

Définition :

1° Le mot "inspecteur" signifie tout inspecteur nommé en vertu de la Loi de l'inspection des beurreries et fromageries (chap. 64); "Inspecteur";

2° L'expression "fabrique de beurre" signifie tout établissement auquel on apporte du lait ou de la crème soit pour la vente en nature de l'un ou de l'autre, soit pour leur conversion en beurre ou en crème à la glace, en tout ou en partie, dans l'établissement même ou ailleurs; "Fabrique de beurre";

3° L'expression "fabrique de fromage" signifie tout établissement auquel on apporte du lait pour le convertir en fromage. S. R. (1909), 2031b; 1 Geo. V (1910), c. 16, s. 1; 5 Geo. V, c. 31, s. 9; 7 Geo. V, c. 24, s. 1; 11 Geo. V, c. 37, s. 6. "Fabrique de fromage".

3. Nulle personne, société, compagnie ou corporation ne peut exploiter une fabrique de beurre ou de fromage, ou de lait condensé, ou de lait en poudre, sans avoir, au préalable, obtenu du ministre de l'agriculture la permission de se livrer à cette exploitation, et cette permission n'est accordée que sur un rapport produit et signé par l'inspecteur général des beurreries et fromageries, ou l'un des sous-inspecteurs généraux. Permission nécessaire pour exploiter une fabrique de beurre, etc.

Le requérant peut interjeter appel de la décision du ministre au lieutenant-gouverneur en conseil, dont la décision est finale. S. R. (1909), 2031d; 1 Geo. V (1910), c. 16, s. 1; 7 Geo. V, c. 24, s. 2; 10 Geo. V, c. 26, s. 2; 11 Geo. V, c. 37, s. 7; 15 Geo. V, c. 34, s. 2. Appel.

Fermeture
des fabriques,
etc., dans
certains cas.

4. Sur rapport de l'inspecteur général des beurreries et fromageries, ou de l'un des sous-inspecteurs généraux, qu'une fabrique de beurre, ou de fromage, ou de lait condensé, ou de lait en poudre, n'est pas dans un état salubre satisfaisant, ou n'est pas installée ou outillée convenablement pour la fabrication des produits laitiers, le ministre de l'agriculture peut ordonner au propriétaire ou au gérant de cette fabrique de la fermer immédiatement, et elle doit alors rester fermée jusqu'à ce que l'inspecteur fasse rapport qu'elle a été mise dans un état sanitaire satisfaisant et qu'elle est outillée et installée d'une manière convenable pour la fabrication des produits laitiers. S. R. (1909), 2031e; 1 Geo. V (1910), c. 16, s. 1; 11 Geo. V, c. 37, s. 8.

Qualités re-
quises du
fabricant en
chef de fabri-
que de beurre
et de fromage.

5. Personne ne peut agir comme fabricant en chef dans une fabrique de beurre ou de fromage sans avoir obtenu de l'École de laiterie de la province de Québec un diplôme de fabricant de beurre ou de fromage, ou des deux, selon que l'on fabrique du beurre ou du fromage ou les deux dans l'établissement, et un certificat d'expert-essayeur de lait décerné par la même école.

Par qui sont
décernés les
diplômes de
fabricant,
d'expert-
essayeur.

Ce diplôme de fabricant et ce certificat d'expert-essayeur de lait sont décernés par l'École de laiterie de la province de Québec après examen et sur la recommandation d'un bureau d'examineurs nommé par le ministre. Ils sont révocables en tout temps, sur la recommandation du bureau d'examineurs, par avis donné par lettre recommandée au porteur du diplôme et du certificat.

Révocabilité
du diplôme.

Permis spé-
cial au lieu de
diplôme.

Au lieu du diplôme ci-dessus, un permis spécial peut être accordé en tout temps par le ministre de l'agriculture, sur la recommandation de l'inspecteur général des beurreries et fromageries, pour des raisons de compétence et d'expérience.

Révocabilité
du permis.

Ce permis peut être révoqué en tout temps par le ministre, sur la recommandation de l'inspecteur général des beurreries et fromageries, par avis donné par lettre recommandée au porteur du permis.

Fabricant en
chef.

Personne ne peut agir comme fabricant en chef dans une fabrique de beurre ou de fromage dont le propriétaire, gérant ou exploitant ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 3. S. R. (1909), 2031f; 1 Geo. V (1910), c. 16, s. 1; 10 Geo. V, c. 26, s. 3; 11 Geo. V, c. 37, s. 9; 15 Geo. V, c. 34, s. 3.

Fabricant en
chef muni de
certains di-

6. Toute personne, compagnie, société ou corporation, qui exploite une fabrique de beurre ou de fromage,

est tenue de se procurer les services d'un fabricant en plômes et chef, porteur d'un certificat d'expert-essayeur de lait et permis. de crème et d'un diplôme ou permis spécial de fabricant de beurre ou de fromage, ou des deux, selon qu'elle fabrique du beurre ou du fromage, ou les deux. S. R. (1909), 2031g; 1 Geo. V (1910), c. 16, s. 1; 5 Geo. V, c. 31, s. 10; 11 Geo. V, c. 37, s. 10; 14 Geo. V, c. 29, s. 1.

7. Toute personne, compagnie, société ou corporation, qui exploite une fabrique de beurre, est tenue de classer la crème, de convertir séparément en beurre les différentes classes de crème, de vendre chaque classe de beurre séparément et de partager le produit de telles ventes entre les patrons suivant la qualité et dans la proportion de la quantité de crème fournie dans chaque classe par chaque patron. La crème de chaque patron doit être apportée ou envoyée à la fabrique dans un récipient séparé. Classification de la crème, etc.

L'inspecteur général des beurreries et fromageries peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des règlements pour l'exécution du présent article et, en particulier, pour la classification de la crème, la fabrication et la vente du beurre et déterminer le nombre de classes de crème et le mode de classification. Règlements.

Ces règlements sont obligatoires, tout comme s'ils faisaient partie du présent article. S. R. (1909), 2031h; 5 Geo. V, c. 31, s. 10; 11 Geo. V, c. 37, s. 11; 14 Geo. V, c. 29, s. 2. Effet.

8. 1. Toute société coopérative agricole ou autre société ou compagnie, propriétaire d'une fabrique de beurre ou de fromage, ou de beurre et de fromage, peut: Pouvoirs divers des propriétaires de fabriques.

a) Poursuivre, au nom de la société, pour tous dommages soufferts par elle, quiconque apporte à la fabrique du lait infect, ou sur, ou écrémé, ou frelaté d'une façon quelconque, sans en avoir averti d'avance, par écrit, le propriétaire ou le gérant de la fabrique—que cette personne soit membre ou non de la société;

b) Poursuivre aussi toute personne ou société pour tous autres dommages causés par elle à ladite société dans son industrie et son commerce de produits laitiers.

2. Les dommages que la société peut obtenir sont répartis entre les membres de la société, en proportion de la quantité de crème ou de lait fournie par chacun d'eux pendant le laps de temps déterminé par le bureau de direction, et de la manière que le bureau de direction le décide. Répartition des dommages.

Dispositions
déclaratoires.

3. Pour les fins du présent article, tous dommages causés par une personne quelconque aux patrons membres d'une société, en fournissant du lait infect, ou sur, ou écrémé, ou frelaté d'une façon quelconque, sont déclarés soufferts par la société qui est autorisée à en poursuivre le recouvrement, et lui sont payables pour être, par elle, distribués entre ses membres dans la proportion ci-dessus mentionnée.

Obligation de
poursuivre en
justice, dans
certains cas.

4. Lorsque le fabricant de beurre ou de fromage de la société, ou l'inspecteur de la société, ou l'inspecteur du gouvernement fait rapport qu'un patron, en raison de la qualité du lait ou de la crème qu'il apporte, cause des dommages à la société, il est du devoir du bureau de direction de poursuivre ce patron pour dommages encourus, à moins que ce patron ne paye les dommages causés de ce chef. S. R. (1909), 2031i; 5 Geo. V, c. 31, s. 10.

Obligation de
pasteuriser le
lait, etc.

9. Le propriétaire ou le gérant de toute fabrique de beurre ou de fromage, ou des deux, est obligé de pasteuriser le lait écrémé et le petit-lait de beurre et de fromage provenant du lait ou de la crème apportés et travaillés dans sa fabrique.

Récipients à
employer pour
le petit-lait.

Il doit également garder le lait écrémé et le petit-lait de beurre et de fromage dans un récipient ou réservoir de métal et non en bois, jusqu'à ce qu'ils soient vendus ou distribués.

Exemption de
pasteuriser.

Toutefois, l'inspecteur général des beurreries et fromageries peut exempter une ou plusieurs fabriques de l'obligation de pasteuriser, à cause de circonstances particulières dans lesquelles elles se trouvent.

Fin de l'ex-
emption.

En tout temps, l'inspecteur général peut mettre fin à cette exemption au moyen d'un avis par écrit, signifié par lettre recommandée ou autrement. S. R. (1909), 2031j; 5 Geo. V, c. 31, s. 10; 11 Geo. V, c. 37, s. 12.

Bassins, etc.,
à employer
pour les sous-
produits.

10. Tous les bassins, ustensiles, bidons ou récipients quelconques destinés à contenir les sous-produits du lait doivent être faits en métal. S. R. (1909), 2031k; 5 Geo. V, c. 31, s. 10.

Inspection
des fabriques.

11. Les fabriques de beurre ou de fromage, ou des deux, ou de lait condensé, ou de lait en poudre, sont soumises à l'inspection ordonnée par la loi et les règlements. S. R. (1909), 2031l; 5 Geo. V, c. 31, s. 10.

Examen des
livres de ré-
partitions,
etc.

12. L'inspecteur ou un officier du département de l'agriculture, quand le produit du lait ou de la crème est partagé entre les patrons d'une fabrique de beurre ou de

fromage, ou des deux, est autorisé à examiner les livres de répartitions et de comptes de la fabrique.

Aucun examen n'est, toutefois, autorisé, lorsque le propriétaire de la fabrique achète lui-même le lait ou la crème, pour son unique bénéfice. S. R. (1909), 2031*m*; 5 Geo. V, c. 31, s. 10. Exception.

13. Le propriétaire et le gérant de chaque fabrique de beurre ou de fromage, ou des deux, doivent, le ou avant le 15 janvier, faire au ministre de l'agriculture un rapport indiquant: Rapports.

1° Le nombre de livres de crème ou de lait reçu à la fabrique pendant l'année précédente;

2° La quantité de livres de beurre ou de fromage fabriqué dans son établissement pendant la même année;

3° Le nombre de ses patrons;

4° Le montant reçu pour le prix du fromage fait à la fabrique;

5° Le montant reçu pour le prix du beurre fait à la fabrique. S. R. (1909), 2031*n*; 5 Geo. V, c. 31, s. 10.

14. Toute personne contrevenant aux dispositions de la présente loi ou de quelque règlement adopté en vertu d'une loi concernant les produits laitiers et leur fabrication, est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cent dollars et des frais et, à défaut du paiement total de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas quarante jours. S. R. (1909), 2031*p*; 5 Geo. V, c. 31, s. 10; 15 Geo. V, c. 34, s. 4. Contraven-tions et peines.

15. Toute action ou poursuite en recouvrement de telle amende peut, au choix du poursuivant, être intentée devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, ou devant un juge de paix ou un magistrat. Cette action ou poursuite peut être prise par toute personne majeure, en son nom particulier. S. R. (1909), 2031*pa*; 15 Geo. V, c. 34, s. 4. Action en re-couvrement de l'amende.

16. Si l'action ou poursuite est intentée devant un juge de paix ou un magistrat, les dispositions de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165) sont seules applicables. S. R. (1909), 2031*pb*; 15 Geo. V, c. 34, s. 4. Si l'action est intentée devant un juge de paix, etc.

17. Lorsque l'action ou la poursuite est intentée devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, elle est soumise à la procédure qu'établissent, pour les Si l'action est intentée devant la C. C., etc.

actions mues entre locateur et locataire, les articles 1150 à 1162 du Code de procédure civile; et, si l'amende imposée dépasse la somme de quarante dollars, le juge-ment qui l'impose est exécutoire sur les immeubles du défendeur, à défaut de biens meubles suffisants, et les articles du Code de procédure civile qui règlent l'exécution des jugements rendus par la Cour de circuit sont applicables. S. R. (1909), 2031*pc*; 15 Geo. V, c. 34, s. 4.

Contrainte
par corps.

18. Lorsque la contrainte par corps est exercée devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, elle est accordée par un des juges de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit ou par le magistrat, ou par le greffier de la Cour de circuit ou de la Cour de magistrat, sur requête sommaire exposant que le défendeur n'a pas payé intégralement l'amende et les frais de la poursuite. Il n'est pas nécessaire de donner au défendeur un avis de cette requête. S. R. (1909), 2031*pd*; 15 Geo. V, c. 34, s. 4.

Si le proprié-
taire de la fa-
brique est une
compagnie.

19. Si le propriétaire de la fabrique où l'infraction a été commise est une société, une compagnie ou une corporation, le président de la société, de la compagnie ou de la corporation, ou, si la charge de président est vacante, le gérant de la fabrique, peuvent être poursuivis et sont personnellement passibles des amendes et peines qui peuvent être imposées en raison d'une infraction à la présente loi, même si cette infraction a été commise par une autre personne et qu'on ne puisse prouver que celle-ci agissait sous et d'après la direction du président ou du gérant.

Exécution du
jugement.

Le jugement rendu contre le président ou le gérant, sur poursuite intentée en raison de telle infraction, peut être exécuté, selon le cas, sur les biens meubles ou sur les biens meubles et immeubles de la société, compagnie ou corporation conformément à la loi, et le président ou gérant condamné par ce jugement est passible de l'emprisonnement ci-dessus édicté à défaut du paiement de l'amende et des frais. S. R. (1909), 2031*pe*; 15 Geo. V, c. 34, s. 4.

Exécution de
la loi.

20. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi.